

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.244 du 13 février 2001

A. 87.573/VI-15.297

A. 87.698/VI-15.303

En cause : **Alain CHAVET,**

ayant élu domicile chez
Me M. VANHOESTENBERGHE, avocat,
rue Tumelaire, 23, bte 6
6000 Charleroi,

contre :

la Ville de Charleroi,

ayant élu domicile chez
Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat,
rue Henri Wafelaerts, 47-51
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 1999 par Alain CHAVET, qui demande l'annulation de la décision prise, par le Collège échevinal de la Ville de Charleroi, en sa séance du 27 avril 1999, de maintenir la décision prise, le 27 janvier 1998 et confirmée le 12 janvier 1999, de licencier le requérant;

Vu la requête introduite le 5 novembre 1999 par Alain CHAVET, qui demande l'annulation :

- de la décision prise, par le Collège échevinal de la Ville de Charleroi, à une date inconnue, de ne pas désigner le requérant, à titre temporaire pour l'année scolaire 1999-2000, dans un emploi comprenant un horaire complet de professeur de français;

- de la décision de désigner dans cet emploi le temporaire prioritaire figurant après le requérant dans le classement;

Vu l'arrêt n° 84.776 du 20 janvier 2000 rejetant les demandes de suspension de l'exécution des décisions attaquées et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 30 juin 2000 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 25 août 2000;

Vu la note de M. Ph. BOUVIER, Premier Auditeur - chef de section - au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 22 novembre 2000 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 28.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
de la VI^e chambre du Conseil d'Etat, le 13 février deux
mille un par :

MM.	Ch.-L. CLOSSET,	Président de chambre,
	Ph. HANSE,	Conseiller d'Etat,
	P. LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
Mme	Chr. NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT

Ch.-L. CLOSSET.